

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT N° 243**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 243 DÉTERMINANT LE TRAITEMENT DES  
ÉLUS ET CERTAINES MESURES DE COMPENSATIONS**

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
243	2019-02-20	2019-03-07
243-1	2025-04-21	2025-05-27

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la MRC et signées par le greffier-trésorier et le préfet de la MRC ont valeur légale.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 243 DÉTERMINANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET CERTAINES MESURES DE COMPENSATIONS

### CHAPITRE I - RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

#### 1. TITRE ET OBJET

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 243 déterminant le traitement des élus de la MRC et certaines mesures de compensations.

Il a comme objet de fixer la rémunération et le versement de l'allocation de dépenses prévues par la Loi sur le traitement des élus municipaux, ainsi que les conditions de versement d'une compensation payable dans certaines circonstances exceptionnelles qui y sont décrites.

---

R. 243, a. 1

#### 2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « **loi sur le traitement des élus municipaux** » (LTEM): RLRQ, c. T-11.001;
- 2° « **organisme mandataire** » : tout organisme qui répond aux exigences du paragraphe 1° de l'article 2 de la LTEM;
- 3° « **organisme supramunicipal** » : tout organisme qui répond aux exigences du paragraphe 2° de l'article 2 de la LTEM, incluant la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).
- 4° « **traitement** » : comprend, lorsqu'applicable, les deux éléments suivants :
  - a) la rémunération d'un membre du conseil de la MRC, fixée soit sur une base annuelle, soit en fonction de sa présence à une séance qui lui donne droit à une telle rémunération, soit par une combinaison des deux modes; **et**
  - b) l'allocation de dépenses qui doit être versée à un membre du conseil à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la LTEM.

---

R. 243, a. 2

#### 3. TRAITEMENT DU PRÉFET

Le traitement du préfet est fixé à 119 595 \$ par année.

---

R. 243, a. 3

#### 4. TRAITEMENT DU PRÉFET SUPPLÉANT

Le traitement du préfet suppléant est fixé à 35 100 \$ par année.

---

R. 243, a. 4

#### 5. TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le traitement d'un membre du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, est fixé à 330 \$ pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil à laquelle il est présent.

---

R. 243, a. 5

#### 6. TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le traitement d'un membre du comité administratif, excluant le préfet et le préfet suppléant, est fixé à 255 \$ pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire à laquelle il est présent.

---

R. 243, a. 6

## 7. TRAITEMENT DES MEMBRES DES AUTRES COMITÉS

Le traitement d'un membre d'un comité du conseil, d'un organisme mandataire de la MRC ou d'un organisme supramunicipal au sein duquel il occupe un poste lui donnant droit à ce traitement, excluant le préfet et le préfet suppléant, est fixé à 175 \$ pour chaque séance à laquelle il est présent.

Malgré le premier alinéa, ce traitement est fixé à 305 \$ lorsque le membre, excluant le préfet et le préfet suppléant, agit comme président lors d'une séance à laquelle il est présent.

---

R. 243, a. 7, R. 243-1, a. 2

## 8. TRAITEMENT DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À LA TABLE DES ÉLUS DE LA COURONNE SUD

Le traitement du membre du conseil qui agit comme représentant de la MRC à la Table des élus de la Couronne Sud est fixé à 8,400 \$ par année.

---

R. 243, a. 8

## 9. TRAITEMENT DU REPRÉSENTANT DE LA MRC À LA TABLE DE CONCERTATION DES PRÉFETS DE LA MONTÉRÉGIE

Le traitement du membre du conseil qui agit comme représentant de la MRC à la Table de concertation des préfets de la Montérégie est fixé à 8,400 \$ par année.

---

R. 243, a. 9

## 10. ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses prévue par l'article 19 de la LTEM est incluse dans le montant du traitement déterminé par les articles 3 à 8 du présent règlement.

Dans le cas où la portion du traitement relatif à l'allocation de dépenses pour une année financière excède le maximum établi selon l'article 19 LTEM, le montant excédentaire de cette allocation, et après répartition selon le cas entre les divers organismes selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.1, est versé au membre du conseil à titre de rémunération imposable incluse dans son traitement.

Dans le cas où une autorité fiscale décide que l'allocation de dépenses devient imposable en tout ou en partie, cette allocation continue d'être versée au membre du conseil, à titre de rémunération imposable incluse dans son traitement.

---

R. 243, a. 10

## 11. INDEXATION

Le traitement d'un membre du conseil est indexé à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation du traitement est celle publiée à la *Gazette officielle du Québec* par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 LETM.

Cette indexation s'applique également aux fins de déterminer le montant maximum payable à un membre du conseil à titre d'allocation de dépenses, le cas échéant.

---

R. 243, a. 11

## CHAPITRE II - COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

### 12. ÉTABLISSEMENT DE LA COMPENSATION

Les membres du conseil ont droit à une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leur fonction.

Cette compensation est versée dans les cas exceptionnels suivants :

- 1° un état d'urgence décrété en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c S-2.3) par le gouvernement en cas de sinistre, de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu dans ces lois;
- 2° un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux;
- 3° une conflagration, un sinistre ou une catastrophe écologique;
- 4° l'assistance d'un membre du conseil à titre de témoin et de représentant de la MRC dans toute cause intéressant la MRC ou intéressant le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions au sein de la MRC devant un tribunal, une commission ou un autre organisme public ou autre personne ou organisme ayant des pouvoirs d'assignation à comparaître.

---

R. 243, a. 12

### **13. MONTANT DE LA COMPENSATION**

Le montant de cette compensation est fixé à 255 \$ par demi-journée, moins de 4 heures, ou à 425 \$ par jour.

---

R. 243, a. 13

### **14. PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Cette compensation est versée sur présentation d'une déclaration du membre du conseil attestant l'événement donnant lieu à la compensation et accompagné d'un état détaillé.

Dans les cas visant le 4<sup>e</sup> paragraphe du deuxième alinéa de l'article 10, l'assignation à comparaître doit aussi accompagner l'état détaillé, sauf si la procédure vise la MRC et que le membre du conseil assiste à titre de représentant et sauf si la procédure vise personnellement le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, la procédure personnelle doit être jointe à sa première réclamation.

---

R. 243, a. 14

### **15. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Les compensations prévues au présent article n'affectent pas, le cas échéant, le droit des membres du conseil d'être remboursés des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

---

R. 243, a. 15

## **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **16. AJUSTEMENT SELON LA DATE D'ENTRÉE OU DE CESSATION D'UNE FONCTION**

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois concerné ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois concerné et le traitement annuel est alors ajusté en fonction du nombre de mois.

---

R. 243, a. 16

### **17. ABROGATION**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet de fixer tout ou partie de la rémunération des élus de la MRC, dont les règlements 192, 194, 205 et 205-1.

---

R. 243, a. 17

### **18. RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

R. 243, a. 18

**19. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

R. 243, a. 19

T  
N  
E  
M  
E  
L  
G  
É  
R